

SPFPL

4ÈME ACTE

Société de Participations Financières de Profession Libérale d'Avocats

STATUTS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)

Capital : 10 000 € · Siège : 25 avenue Philippe Auguste, 75011 Paris

Associée unique	Sophie Barcella
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)
Objet	Société de Participations Financières de Profession Libérale d'Avocats
Capital social	10 000 € — 1000 actions de 10 € chacune
Siège social	25 avenue Philippe Auguste, 75011 Paris

PRÉAMBULE

L'associée unique soussignée, Sophie Barcella, de nationalité Française, née le 12 décembre 1977 à Châlons-en-Champagne (51), demeurant 25 avenue Philippe Auguste, 75011 Paris, avocate inscrite au Barreau de Paris, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société de Participations Financières de Profession Libérale d'Avocats (SPFPL), constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU), régie par :

- l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées et aux sociétés de participations financières de professions libérales réglementées ;
- le décret n°2024-872 du 14 août 2024 pris en application de ladite ordonnance ;
- la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;
- le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;
- le Règlement Intérieur National (RIN) de la profession d'avocat ;
- les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées ;
- et plus généralement, toutes dispositions légales et réglementaires applicables.

TITRE I — FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE ET DURÉE

Article 1 — Forme

La société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées et du décret n°2024-872 du 14 août 2024 pris pour son application, ainsi que par les présents statuts.

En tant que Société de Participations Financières de Profession Libérale d'Avocats (SPFPL), elle est soumise aux règles déontologiques de la profession d'avocat et au contrôle du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris.

Article 2 — Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale : « 4ÈME ACTE ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces et documents émanant de la société, précédée ou suivie des mots « Société de Participations Financières de Profession Libérale d'Avocats — SASU » ou des initiales « SPFPL — SASU » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 — Objet social

La société a pour objet exclusif :

- 1°) La détention de parts sociales ou d'actions représentant la totalité du capital social de la SELARL 3ÈME ACTE (SIRET 75248970800038), société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats dont le siège est situé 14 rue Séguier, 75006 Paris, ou de toute autre société d'exercice libéral d'avocats que la société viendrait à constituer ou à acquérir ;
- 2°) Plus généralement, la détention de parts ou d'actions de toute société ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat, ainsi que de toute société de participations financières de profession libérale d'avocats ;
- 3°) La réalisation de toute activité accessoire, connexe ou complémentaire à son objet principal, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux SPFPL et des règles déontologiques de la profession d'avocat.

La société ne peut exercer directement la profession d'avocat.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé au : 25 avenue Philippe Auguste, 75011 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'un département limitrophe par décision de la Présidente, et en tout autre lieu par décision de l'associée unique. En cas de transfert décidé par la Présidente, celle-ci est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 — Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associée unique.

TITRE II — CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Article 6 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros (10 000 €), divisé en 1000 actions ordinaires de 10 euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Les 1000 actions sont souscrites en totalité par l'associée unique, Sophie Barcella, et intégralement libérées lors de la constitution.

Article 7 — Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associée unique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, et sous réserve de l'accord préalable du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris en tant que de besoin.

Toute augmentation de capital par voie d'émission de nouvelles actions ne pourra avoir pour effet de faire perdre à des avocats, personnes physiques ou morales, la détention de la majorité du capital et des droits de vote.

Article 8 — Forme et transmission des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur propriétaire dans les registres tenus à cet effet par la société.

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises qu'à des personnes habilitées à détenir des actions d'une SPFPL d'avocats, conformément à l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 et au décret n°2024-872 du 14 août 2024, à savoir :

- des avocats ou anciens avocats justifiant avoir exercé la profession pendant au moins cinq ans ;
- des sociétés d'exercice libéral d'avocats ou des sociétés de participations financières de profession libérale d'avocats ;
- dans la proportion maximale fixée par les textes en vigueur : toute personne physique ou morale répondant aux conditions légales applicables.

Toute cession ou transmission d'actions est soumise à l'agrément préalable du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris selon les modalités légales en vigueur.

Article 9 — Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

TITRE III — PRÉSIDENTE ET DIRECTION

Article 10 — Présidente

La société est dirigée par une Présidente, personne physique, qui doit être avocat en exercice ou ancien avocat.

Sophie Barcella, née le 12 décembre 1977 à Châlons-en-Champagne (51), demeurant 25 avenue Philippe Auguste, 75011 Paris, avocate inscrite au Barreau de Paris, est nommée Présidente de la société pour une durée indéterminée.

La Présidente est révocable à tout moment par décision de l'associée unique, sans qu'il soit nécessaire de justifier cette révocation et sans indemnité, sauf convention contraire conclue avant la révocation.

Article 11 — Pouvoirs de la Présidente

La Présidente est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associée unique par la loi ou les présents statuts.

La Présidente peut notamment :

- conclure tout contrat au nom de la société ;
- ouvrir et faire fonctionner tout compte bancaire ;
- représenter la société en justice, tant en demande qu'en défense ;
- accomplir tous actes d'administration et de disposition sur les biens sociaux ;
- déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, sous sa responsabilité.

Article 12 — Rémunération de la Présidente

La Présidente peut recevoir une rémunération au titre de son mandat, fixée par décision de l'associée unique. Cette rémunération constitue des charges déductibles du résultat de la société.

La Présidente peut également bénéficier d'un remboursement de frais sur justificatifs.

TITRE IV — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

Article 13 — Compétences de l'associée unique

L'associée unique exerce l'ensemble des attributions dévolues aux assemblées d'actionnaires par la loi et les présents statuts. Ses décisions sont prises sous la forme de décisions unilatérales consignées par écrit.

Relèvent exclusivement de la compétence de l'associée unique :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation de la Présidente ;
- toute modification des statuts, y compris le changement de siège social hors de la même ville ;
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital ;
- la transformation, la fusion, la scission, la dissolution de la société ;
- l'émission de valeurs mobilières, d'obligations ou de bons de souscription d'actions.

Article 14 — Forme des décisions

Les décisions de l'associée unique sont constatées par écrit et consignées dans un registre de décisions tenu au siège social. Ces décisions valent procès-verbal d'assemblée générale.

Article 15 — Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante, afin d'aligner la clôture de la SPFPL sur celle de la SELARL 3ÈME ACTE.

Par exception, le premier exercice social commence à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 septembre de l'année suivante.

TITRE V — COMPTES ANNUELS, RÉSULTATS ET DIVIDENDES

Article 16 — Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. À la clôture de chaque exercice, la Présidente dresse l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et, le cas échéant, un rapport de gestion.

Les comptes annuels sont approuvés par l'associée unique dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 17 — Affectation et distribution des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne le dixième du capital social.

Le solde, augmenté des reports bénéficiaires antérieurs, constitue le bénéfice distribuable. L'associée unique décide souverainement de son affectation : distribution de dividendes, inscription en réserves ou report à nouveau.

Les dividendes versés à la SPFPL par sa filiale SELARL 3ÈME ACTE sont susceptibles de bénéficier du régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du Code Général des Impôts, sous réserve du respect des conditions légales, notamment la détention d'au moins 5% du capital avec pleine propriété depuis plus de deux ans.

TITRE VI — DISSOLUTION, LIQUIDATION ET CONTENTIEUX

Article 18 — Dissolution

La société est dissoute à l'expiration de sa durée, sauf prorogation, ou par décision de l'associée unique. Elle est également dissoute pour toutes les causes prévues par la loi.

Article 19 — Liquidation

La liquidation est assurée par la Présidente en exercice, ou, à défaut, par tout liquidateur nommé par l'associée unique. Après règlement du passif et des frais de liquidation, le solde disponible est distribué à l'associée unique.

Article 20 — Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises à l'arbitrage du Bâtonnier de Paris, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur du Barreau de Paris et aux règles déontologiques applicables aux sociétés de participations financières de profession libérale d'avocats.

À défaut de règlement par cette voie, les parties pourront saisir les juridictions compétentes du ressort du siège social.

TITRE VII — DISPOSITIONS FINALES

Article 21 — Frais de constitution

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la constitution de la société seront pris en charge par la société et portés en frais d'établissement à amortir sur les premiers exercices.

Article 22 — Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés à la Présidente, et à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, pour effectuer les formalités de publicité et d'immatriculation requises par la loi, notamment l'immatriculation au RCS du Tribunal de commerce de Paris et les démarches auprès du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris.

Article 23 — Loi applicable

Les présents statuts sont régis par le droit français. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur régissant les sociétés par actions simplifiées et les sociétés de participations financières de professions libérales.

Les présents statuts, comprenant vingt-trois (23) articles, ont été établis et signés par l'associée unique en autant d'originaux que requis pour les formalités légales.

Fait à Paris, le 25 mai 2026

L'Associée Unique et Présidente,

Sophie Barcella

Signature :

